

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

36^{ème} SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025 À 17H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - HÔTEL DE VILLE DU GOSIER

1. **Contractualisation de la convention d'objectifs avec la SIG définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Ville :**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclues antérieurement entre les deux parties.

La convention de réservation qui vous est proposée précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est le Département de Guadeloupe.

La convention de réservation de l'État (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires) a été signée le 17 juillet 2024 par le préfet, désormais, les conventions entre les bailleurs et les autres réservataires pourront être signées.

La convention proposée par la Société Immobilière de la Guadeloupe (S.I.G) est annexée au présent projet.

2. Contractualisation de la convention d'objectifs avec la SEMSAMAR définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Ville :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclues antérieurement entre les deux parties.

La convention de réservation qui vous est proposée précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est le Département de Guadeloupe.

La convention de réservation de l'État (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires) a été signée le 17 juillet 2024 par le préfet, désormais, les conventions entre les bailleurs et les autres réservataires pourront être signées.

La convention proposée par la Société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) est annexée au présent projet.

3. Contractualisation de la convention d'objectifs avec la SEMAG définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux du contingent de la Ville :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclues antérieurement entre les deux parties.

La convention de réservation qui vous est proposée précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est le Département de Guadeloupe.

La convention de réservation de l'État (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires) a été signée le 17 juillet 2024 par le préfet, désormais, les conventions entre les bailleurs et les autres réservataires pourront être signées.

La convention proposée par la Société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) est annexée au présent projet.

4. Modalités relatives à la mise à disposition du Palais des Sports et de la Culture :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la conclusion et la révision du louage de choses relève de la compétence du Conseil municipal.

Le Palais des sports et de la culture est un équipement qui permet d'accueillir tant des manifestations de grande ampleur, d'ordre culturel, entre autres, que des manifestations sportives organisées par des associations.

La Commune reçoit régulièrement des demandes de mise à disposition de cet équipement, dont les recettes doivent en partie contribuer au bon fonctionnement de cette régie autonome. A cet effet, le Conseil municipal a réglementé la tarification du Palais par délibération n°CM-2024-6S-DCGMG-66 du 7 novembre 2024.

Bien que l'autorisation des manifestations relève de la compétence du Maire, par les pouvoirs de police qui lui sont propres, il en résulte que la signature des contrats permettant la mise à disposition de l'équipement relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Afin de faciliter le traitement des demandes et d'assurer la bonne marche de ce service public administratif, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer les conventions et contrats relatifs à la mise à disposition du Palais des sports et de la Culture.

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de l'autorisation accordée.

5. Autorisation du conseil municipal à signer le contrat de rechargement de la ligne du téléphone satellitaire - BDC 25DGPR0019 :

Suite à l'annulation de l'élection du Maire Liliane MONTOUT par le conseil d'Etat en date du 28 Mars 2025 et de l'élection du Maire le 15 avril 2025, le conseil Municipal n'ayant pas délibéré en faveur des délégations générales de compétences, il convient de solliciter l'avis de l'assemblée pour la signature de chaque engagement juridique et comptable.

En effet, l'article L. 2122-22 du CGCT - alinéa 4 autorise le Conseil Municipal à confier au Maire la délégation relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

L'absence de cette compétence oblige l'ordonnateur à solliciter, avant toute signature, l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

En l'espèce, Il convient donc, par cette délibération, de permettre à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer le Contrat pour le Rechargement de la ligne du Téléphone Satellitaire - BDC 25DGPR0019 pour un montant de 749,00 € HT, soit 812,67 € TTC, relatif à la remise en service du téléphone satellitaire situé à la Mairie du Gosier (Bureau DGS).